

La gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Compétence « Prévention des inondations »

Florence MASSON, conseillère technique à l'AMF

Celle-ci s'entend en effet plus précisément de la gestion des ouvrages de protection :

Tout d'abord, il est nécessaire de préciser qu'actuellement, l'État a demandé au préfet de bassin, de mettre en place missions d'appui technique pour et avec les collectivités pour recenser les ouvrages de protection existants (donc réaliser un état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence), et mesurer ainsi l'étendue des besoins tant en matière d'ingénierie que de financement. Là aussi, c'est à la demande des associations d'élus et notamment de l'AMF que la loi a prévu la mise en place de ces missions d'appui.

En effet, afin de mettre en œuvre cette nouvelle compétence sur la prévention des inondations et plus particulièrement sur la gestion des ouvrages, le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés vient préciser les modalités pratiques d'établissement des systèmes d'endiguement sur des périmètres bien définies touchés par des risques inondation. Et, sont concernées tant les ouvrages existants que ceux à construire.

Outre les outils réglementaires relatifs aux régimes d'autorisation des ouvrages, ou encore comme nous venons de le voir des systèmes d'endiguement, un des autres principaux objectifs du décret est l'application du principe d'efficacité des digues (en plus de leur sûreté) avec plusieurs outils juridiques relatifs à l'exercice de la compétence de prévention des inondations.

La loi prévoit de plus que les ouvrages existants qui peuvent contribuer à la constitution de systèmes de protection, ou d'endiguement, et ceux contre les inondations ou les submersions marines seront mis à la disposition gratuite des EPCI (sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage):

S'il s'agit d'ouvrages de protection existants gérés par une personne publique, ils seront mis à disposition par voie de convention entre le gestionnaire actuel et l'EPCI – par exemple entre un syndicat de communes et un EPCI. À noter que pour les ouvrages gérés par l'État, leur conformité réglementaire est requise avant toute mise à disposition ;

S'il s'agit de remblais existants gérés par un gestionnaire d'infrastructure, une convention prévoit les modalités de gestion « conjointe » ;

Enfin, s'il s'agit de « digues » privées, c'est un régime de servitude qui sera mis en place après enquête publique. A toute servitude, une indemnité sera alors versée. C'est le juge de l'expropriation qui fixera le montant des indemnités.

Dans tous les cas, le plus important à élaborer, est la définition du périmètre du système d'endiguement qui devra être établie afin de permettre une protection suffisante de la population, mais aussi son entretien et sa surveillance, y compris en cas de crue.

De plus, la réalisation d'ouvrages de tiers au voisinage d'une digue, ou dans la digue, étant un risque important de pérennité pour l'ouvrage, un dispositif similaire au dispositif anti endommagement pour les réseaux enterrés est prévu pour les digues : des déclarations préalables obligatoires pour les travaux de tiers à proximité des digues.

Attention : pour ce qui concerne le régime de responsabilités

Si, en ce qui concerne le pouvoir de police générale du maire, cette compétence GEMAPI n'a pas d'effet aggravant en soir (pour mémoire le maire reste compétent en matière de prévention des inondations (article L. 2212-2 du CGCT). En revanche cette compétence, du fait de son exercice exclusif par toutes les communautés, institue une responsabilité nouvelle, celle de gestionnaire, qui pèse sur ces communautés et leur président le cas échéant. Les deux régimes de responsabilité ne se superposent pas et restent indépendant l'un de l'autre.

Une coordination importante sera donc nécessaire entre le maire et le président de l'intercommunalité afin de prévoir tous les moyens de prévention et de protection nécessaire pour que toute mise en cause de responsabilité soit évitée.

En effet, posé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 et plus particulièrement l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement, qui dispose que :« La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ».

➤ Pour conclure, voici ce qu'il est nécessaire de retenir

Avant le 1er janvier 2018, il s'agit de bien se préparer à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence, de trouver une cohérence à la fois territoriale, juridique et financière tant entre les acteurs concernés, que sur la méthodologie à adopter. Enfin, la situation transitoire entre le 1er janvier 2018 et la date de mise à disposition des ouvrages publics de protection des inondations, n'est pas traitée par la loi et devra faire l'objet de précision législative pour définir les incidences juridiques en cas d'événement catastrophique survenant entre la date effective de prise de compétence de la communauté et la mise en conformité prévue par le décret digue entre 2019 et 2021.